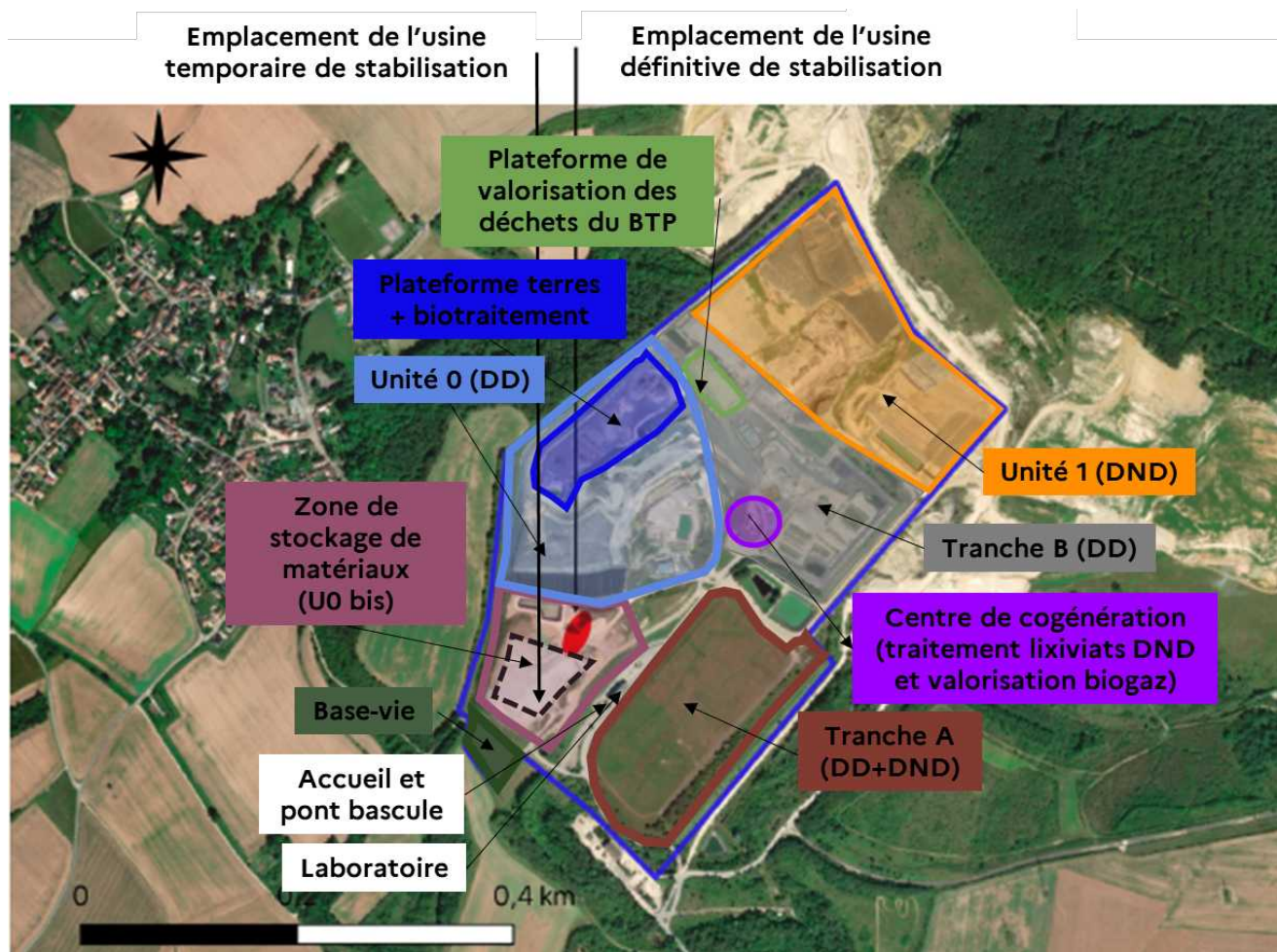




Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de modification des activités exercées
au sein de l'installation de stockage de déchets de
la société EMTA et création d'une unité provisoire
de stabilisation
Guitrancourt (78)**

N° 010341/A P
du 14/01/2026



Secteurs et activités de stockage et de valorisation des déchets dangereux (DD) et déchets non dangereux (DND) du sites de stockage de déchets de l'entreprise EMTA. Le site est situé dans le nord des Yvelines, à moins de 100 mètres à l'est du bourg de Guitrancourt. Le site est accessible depuis une route privée au sud qui rejoint la RD190. (MRAe d'après annexe 8 page 614 et annexe 6 page 461).

Synthèse de l'avis

Cet avis de l'Autorité environnementale concerne le projet de modification des activités exercées sur le site de stockage de déchets de la société EMTA et création d'une usine temporaire de stabilisation, situé à Guitrancourt (Yvelines), porté par la société EMTA. Il analyse notamment la qualité de son étude d'impact. Il est émis dans le cadre d'une procédure d'ICPE.

Le site EMTA de Guitrancourt couvre une surface de 76 hectares dont 69 hectares dédiés aux activités de stockage, de traitement et de valorisation des déchets. Bien que situé à moins de 100 mètres du bourg de Guitrancourt, le site est relativement isolé de part la topographie, la forte présence de zones forestières et un accès privé par la route des cerfs qui évite les zones d'habitat. Le site est en activité depuis 1984 et accueille en moyenne 720 000 tonnes de déchets par an (dangereux et non dangereux). Le site comprend des installations de stockage de déchets dangereux et non dangereux, une plateforme de tri, de traitement et valorisation des terres et matériaux pollués et une plateforme de tri des déchets issus du BTP ainsi qu'une plateforme de cogénération permettant la valorisation des produits de l'exploitation : biogaz et lixiviats. L'autorisation d'exploitation du site est valide jusqu'en 2040.

Le projet de modifications d'activité vise deux évolutions :

- une augmentation de 50 000t/an du stockage de déchets dangereux, soit +25 % du tonnage annuel de stockage des déchets dangereux, pour atteindre 250 000 t/an en moyenne et 300 000 t/an maximum. Le stockage est envisagé sur l'unité U0 et la tranche B du site, la côte finale des terrains après remblaiement est maintenue à 135 m NGF mais la forme du dôme est modifiée afin d'augmenter les capacités de stockage (RNT, page 20). Cette augmentation est prévue sans modification de durée d'exploitation et sans extension des limites du site ;
- l'implantation d'une usine provisoire de stabilisation en limite sud-ouest du site pour une durée de 3 ans. L'usine sera installée au niveau de la base-vie actuelle du site, elle est dimensionnée pour une capacité maximale de 50 000 tonnes de déchets dangereux par an (RNT, page 29). L'usine de stabilisation doit servir à la stabilisation de déchets dangereux avant traitement tels que des mâchefers, cendres de charbon et biomasse.

La présente étude d'impact porte exclusivement sur la création de l'usine provisoire. L'installation de l'usine définitive fera l'objet d'une future étude d'impact, son emplacement est prévu à environ 100 mètres de l'usine provisoire. L'usine, comprenant les voiries, occupera une surface totale de 3 600 m², en plus d'un bassin collectant les eaux propres de voiries des zones non polluées de la plateforme de l'usine.

Le dossier précise que ces modifications envisagées entraînent le classement du site au statut Seveso seuil haut par règle de cumul tel que défini au point II de l'article R.51-11 du code de l'environnement. Le projet ne convoque en revanche aucune nouvelle rubrique ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement) sur les 17 rubriques existantes (RNT, page 10 et EI page 27).

L'exploitation du site EMTA de Guitrancourt a fait l'objet de plusieurs avis de l'Autorité environnementale :

- avis n°27073 du 28 mai 2014 concernant une demande d'autorisation d'exploitation avec augmentation du tonnage annuel de stockage de déchets dangereux de 150 000 t/an à 200 000 t/an en moyenne et 250 000 t/an au maximum ;
- avis n° 15345 du 12 décembre 2012 concernant une demande d'autorisation d'exploitation avec augmentation du tonnage annuel de stockage de déchets non dangereux de 100 000t/an à 220 000 t/an en moyenne, une réduction de la durée d'exploitation à 2031 pour l'activité de déchets non dangereux, la création d'une plateforme de tri et de recyclage de déchets issus du BTP .

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière, incluant la création d'une installation de stockage de déchets inertes, exploitée par la société Heidelberg Materials France Ciments a par ailleurs fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en 2025 (avis APIJF-2025-041 du 21/05/2025). La carrière est contiguë au site

EMTA sur ses limites nord, est et sud.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale concernent :

- la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- le trafic et les nuisances associées ;
- les émissions de gaz à effet de serre ;
- le paysage.

Dans son avis, l'Autorité environnementale recommande notamment de :

- justifier le caractère temporaire et urgent de l'usine de stabilisation pour la période 2026 à 2029 ;
- renforcer le suivi de la qualité des eaux de rejets du site en direction du ru de la Vallée aux cailloux sur la période 2026-2029 et identifier les sources éventuelles de contaminants ;
- anticiper les attendus de l'étude d'impact du projet d'usine définitive de stabilisation et préparer la consolidation des mesures ERC en matière d'émissions de gaz à effet de serre et d'insertion paysagère en phase d'exploitation et de biodiversité dans le cadre de la remise en état du site.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après.

La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles utilisés précède l'avis détaillé. Il est par ailleurs rappelé au maître d'ouvrage la nécessité de transmettre un mémoire en réponse au présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	4
Sommaire.....	6
Préambule.....	7
Avis détaillé.....	9
1. Présentation du projet.....	9
1.1. Contexte et présentation du projet.....	9
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet.....	15
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	15
2. L'évaluation environnementale.....	15
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	15
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	16
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	17
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	19
3.1. Qualité des eaux superficielles et souterraines.....	19
3.2. Trafic et nuisances associées.....	21
3.3. Émissions de gaz à effet de serre.....	25
3.4. Paysage.....	27
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	29
ANNEXE.....	30
5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	31

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale² vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, a été saisie par la communauté du Grand Paris Seine et Oise pour rendre un avis sur le projet de modification des activités exercées au sein du site de stockage de déchets, porté par la société EMTA, situé à Guitrancourt (Yvelines) et sur son étude d'impact datée du 30 septembre 2025.

Le projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 1B du tableau annexé à cet article).

L'Autorité environnementale s'est réunie le 14/01/2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de modification des activités sur les sites de stockage de déchets de la société EMTA à Guitrancourt (Yvelines).

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Stephan COMBES, coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

-
- 1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).
 - 2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement)

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Sigles utilisés

BTP	Bâtiment Travaux Publics
EI	Etude d'impact, présente une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique. Elle indique les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu.
ERC	« Eviter-réduire-compenser », relatif à la séquence des mesures attendues d'une étude d'impact environnemental visant à éviter, réduire et/ou compenser les effets négatifs d'un projet sur l'environnement
GES	Gaz à effet de serre, Gaz d'origine naturelle ou anthropique (liée aux activités humaines) absorbant et réémettant une partie des rayons solaires, phénomènes à l'origine de l'effet de serre. Les principaux gaz à effet de serre liés aux activités humaines sont le dioxyde de carbone (CO ₂), le méthane (CH ₄), le protoxyde d'azote (N ₂ O) et des gaz fluorés. Les émissions de ces gaz sont pondérées par leurs potentiels de réchauffement global et exprimées en équivalents CO ₂ pour donner un total d'émissions en équivalents CO ₂
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
MES	Matières en suspension
MRAe	Mission régional de l'Autorité environnementale
NGF	l'acronyme NGF signifie « nivellement général de la France ». Ce nivellement est constitué par un réseau de repères altimétriques disséminés sur l'ensemble du territoire métropolitain français.
PCAET	Plan climat air énergie territorial
PL	Poids lourds
PLU(i)	Plan local d'urbanisme (intercommunal)
PRPGD	Plan régional de prévention et de gestion des déchets
RNT	Résumé non technique
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
TMJ/TMJO	Trafic moyen journalier ou Trafic moyen journalier sur les jours ouvrés

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

■ Contexte du site EMTA

Le site EMTA du Guitrancourt est exploité depuis 1984 par la société EMTA (même si l'historique des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploitation présenté en page 7 du RNT ne démarre qu'en 2013), il couvre une superficie d'environ 76 hectares dont 69 hectares sont dédiés au stockage de déchets dangereux et non dangereux. Le site se situe sur la commune de Guitrancourt au nord du département des Yvelines et à environ 5 km au nord-ouest de Mantes-la-Jolie. Le site occupe l'emplacement d'une ancienne carrière de calcaire, il est bordé sur ses limites nord, est et sud par une carrière exploitée par la société Heidelberg.

Les terrains de l'exploitation sont situés à une altitude comprise entre 95 et 120 m NGF selon une pente nord-ouest-sud-est, ils dominent la vallée du ru aux Cailloux au sud du site. Le bourg de Guitrancourt à l'ouest du site, bien que voisin d'une centaine de mètres du site est séparé visuellement et topographiquement du site. Le site s'inscrit dans un contexte marqué à ses abords par l'activité de carrière sur la quasi-totalité de son pourtour, le territoire comprend au-delà des milieux forestiers au nord et un important ourlet boisé à l'ouest, des espaces agricoles à l'ouest et au nord et des espaces urbains et industriels denses au sud, en direction de la vallée de la Seine.

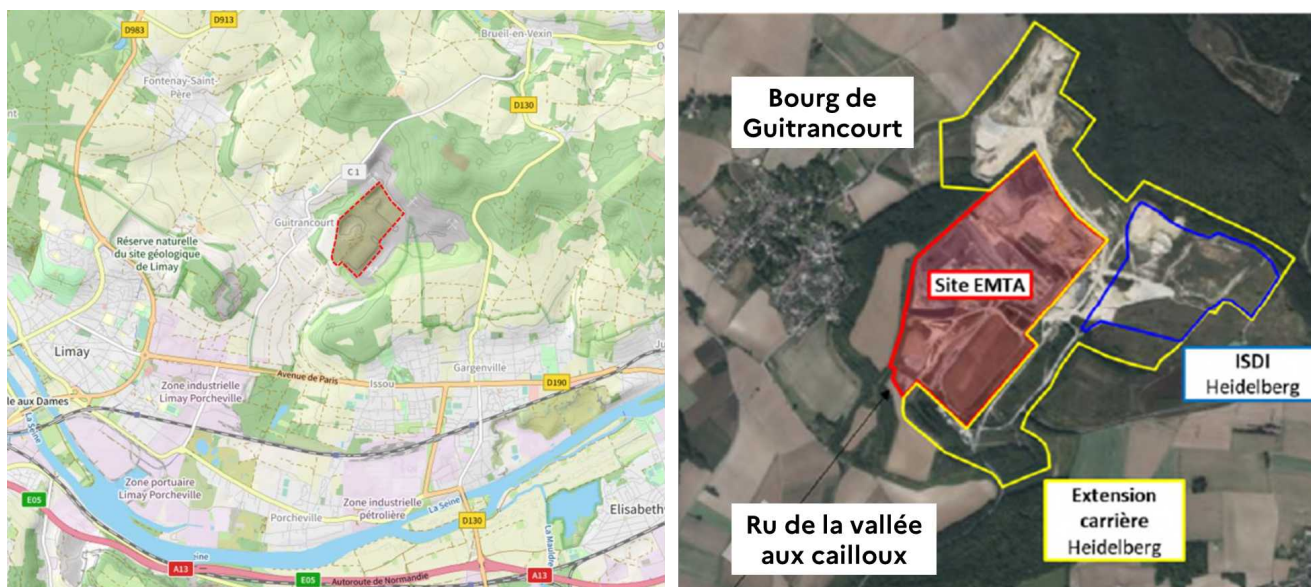


Illustration 1 : Situation du site de stockage de déchets EMTA. Le site est proche du bourg de Guitrancourt et situé à environ 3,5 km au nord de la vallée de la Seine. Il est relativement isolé visuellement et topographiquement, d'importants cordons boisés et forestiers entourent le site. Les limites de l'exploitation sont contiguës avec une carrière et installation de déchets inertes exploitée par la société Heidelberg. (Annexe 1, page 9 et EI, page 412).

■ Activités exercées : tri, stockage, traitement et valorisation des déchets

Le site est exploité pour une diversité d'activités de tri, stockage, traitement et valorisation de déchets dangereux et non dangereux :

- le stockage de déchets ultimes dangereux et non dangereux ;
- les tri, transit, regroupement, traitement et dépollution des terres souillées par hydrocarbures ;
- les tri et valorisation des déchets issus du BTP ;

- la valorisation du biogaz et des lixiviats sur la plateforme de cogénération.

L'historique des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploitation est présenté en page 7 du RNT. Il comprend 8 arrêtés entre 2013 et 2025. L'Autorité environnementale note que la société EMTA exploite le site depuis 1984 et que l'historique ne mentionne pas les activités sur la période 1984 à 2013. L'Autorité environnementale considère par conséquent que l'historique des activités exercées sur le site est incomplet (avis de l'Autorité environnementale n°15345 du 21 décembre 2012).

Les activités exercées sur le site comprennent :

- le stockage de déchets dangereux soit 200 000 tonnes annuelles en moyenne (tranches A et B et unité U0), la tranche A accueille la plateforme de déchets issus du BTP, l'unité U0 accueille la plateforme de gestion des terres ;
- le stockage de déchets non dangereux soit 220 000 tonnes annuelles (tranche A et unité U1 dont les casiers U1-3 en couverture provisoire et réinjection de lixiviats et U1-4 en cours d'exploitation)

Pour ces deux activités, le site comprend deux plateformes de tri :

- Une plateforme de tri, de traitement et de valorisation des terres et matériaux pollués (unité U0) ;
- Une plateforme de tri des déchets du BTP (tranche B), cette deuxième plateforme est hydrauliquement indépendante.

Le site présente également plusieurs unités de traitement et valorisation :

- captation et valorisation du biogaz : Le traitement des biogaz est permis par un réseau de captage du biogaz permettant la valorisation ou la combustion sur site (plateforme de cogénération).
- traitement des lixiviats : Le traitement des lixiviats issus des déchets non dangereux est permis par osmose inverse et conduit à la production de concentrats stockés temporairement et évacués vers l'usine de SARP Industries à Limay pour leur traitement. Les eaux traitées sont évaporées partiellement sur site.

Le fonctionnement du site permet ainsi la valorisation du biogaz produit sous forme d'électricité : 3 700 000 KWh annuels injectés sur le réseau et sous forme de chaleur 4 200 000 KWh consommée sur site pour le traitement des lixiviats par osmose inverse.

(1) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'historique des activités exercées sur le site par la société EMTA depuis 1984 jusqu'à aujourd'hui et de préciser les évolutions majeures concernant les nouvelles activités, le renouvellement, l'extension et l'augmentation des seuils de l'exploitation.

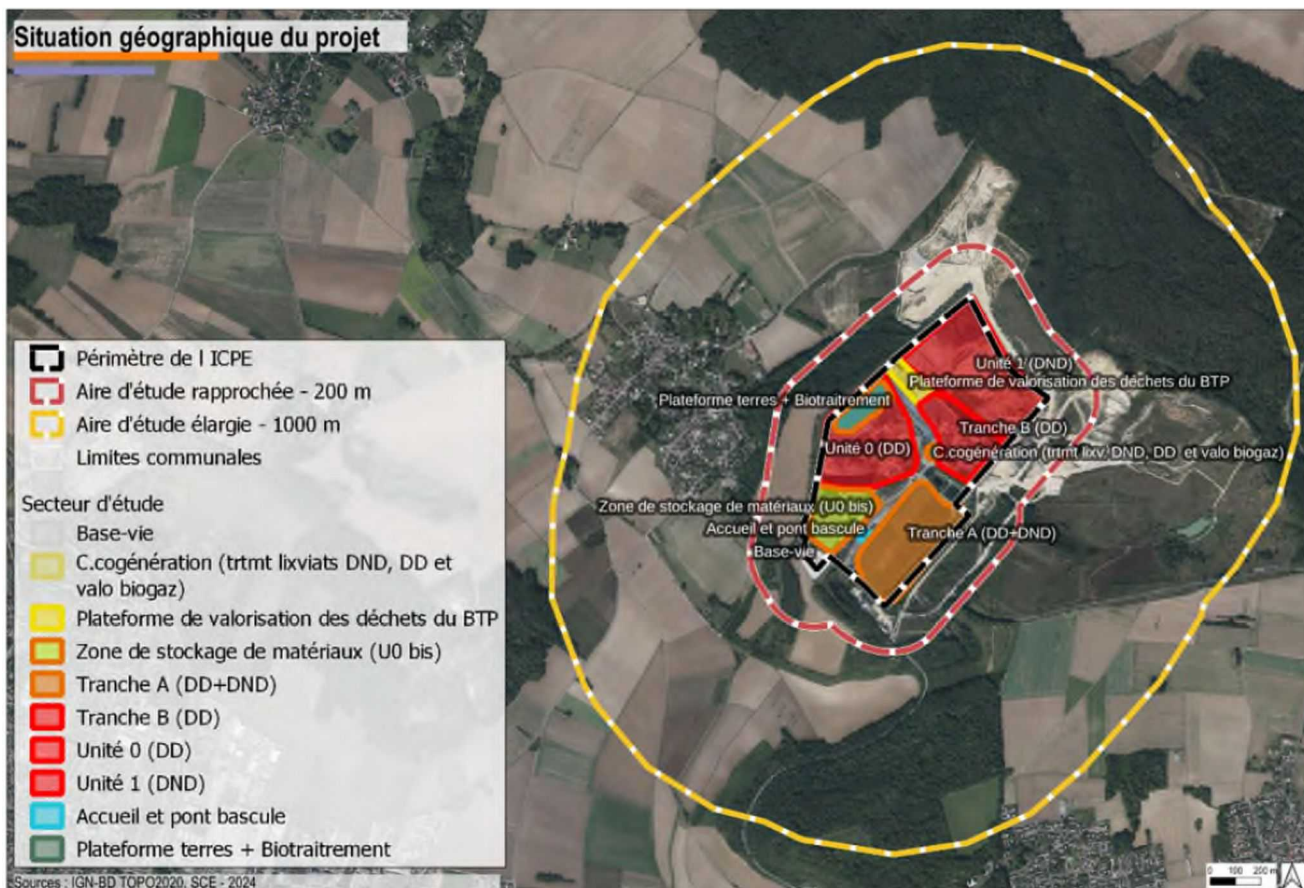


Illustration 2 : Localisation des activités de tri, stockage, traitement et valorisation des déchets sur le site EMTA (RNT, page 8)

■ Quantités de matériaux entrants et sortants

Le site accueille en moyenne 720 000 tonnes par an de déchets variés :

- 200 000 t/an de déchets dangereux en moyenne (250 000 t/an au maximum) ;
- 220 000 t/an de déchets non dangereux ;
- 50 000 t/an de terres polluées dangereuses ;
- 200 000 t/an de terres polluées non dangereuses ;
- 50 000 t/an de déchets issus du BTP.

Comme précisé précédemment, les déchets sont triés et stockés selon des filières distinctes, la tranche A permettant le stockage de déchets dangereux et non dangereux. Cette dernière est désignée comme « zone historique » et n'accueille plus de matériaux, son réaménagement a été réalisé en 2014.

Le stockage des déchets entraîne la production de gaz et de liquides qui sont captés, stockés, traités et valorisés en partie sur le site. L'étude d'impact permet d'évaluer la quantité actuelle de liquides – lixiviats et concentrats issus de traitements - qui doivent être exportés à environ 29 000 à 34 000 m³ annuels (RNT page 14), soit environ 2 à 4 camions de 25 m³ en moyenne par jour.

L'ensemble des matériaux sont acheminés vers le site ou exportés via la route des Cerfs, une route privée d'environ 2,5 km au sud du site qui permet de relier le site au réseau routier public. L'étude d'impact mentionne que les produits liquides issus de l'exploitation du site sont exportés vers un deuxième site du groupe SARPI-VEOLIA distant d'environ 7 Km et situé sur la commune de Limay.



Illustration 3 : Trajet potentiel des camions assurant le transfert de déchets issus de l'exploitation du site EMTA en direction du site SARPI-VEOLIA au sein de la zone industrielle de Limay- Porcheville à 7,2 km. Le trajet ne croise aucune zone d'habitat à proximité, la jonction de la route des Cerfs avec la départementale 190 a lieu en face du collège Jacques Charpentier (MRAe d'après google maps).

■ Projet de modification des activités

Le projet de modifications d'activité vise deux évolutions :

- une augmentation de 50 000t/an du stockage de déchets dangereux, soit +25 % du tonnage annuel de stockage des déchets dangereux, pour atteindre 250 000 t/an en moyenne et 300 000 t/an maximum. Le stockage est envisagé sur l'unité U0 et la tranche B du site. Le volume de stockage sera augmenté par une modification de la morphologie des terrains sans dépasser la côte maximale de 135 m NGF (RNT, page 20). Le projet ne prévoit pas de modification de durée d'exploitation ni d'extension des limites du site ;
- l'implantation d'une usine provisoire de stabilisation en limite sud-ouest du site pour une durée de 3 ans. L'usine sera installée au niveau de la base-vie actuelle du site au sud-ouest, elle est dimensionnée pour une capacité maximale de 50 000 tonnes de déchets dangereux par an (RNT, page 29). L'usine de stabilisation doit servir à la stabilisation de déchets dangereux avant traitement tels que des résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM), des résidus d'épuration des fumées d'incinération des déchets industriels (REFIDI), cendres de charbon et biomasse.

Le projet d'usine temporaire de stabilisation est décrit au sein de l'étude d'impact en page 88 avec des éléments graphiques adaptés (plan-masse, vues en plan et de façade), elle sera composée des éléments suivants :

- 6 silos : pour le stockage et dosage des déchets pulvérulents (résidus de fumées et cendres) et pour les réactifs, respectivement 4 silos de 125 m³ et 2 silos de 63 m³ ;

- 1 installation de stockage et de dosage des agents stabilisants (trémies de chargement, élévateur à godets, convoyeur) ;
- 4 cuves de 30 m³ pour la gestion des eaux et produits liquides ;
- 1 malaxeur permettant le mélange des différents constituants de la formulation ;
- 1 salle de commande dédiée au pilotage du procédé ;
- 1 poste de chargement.

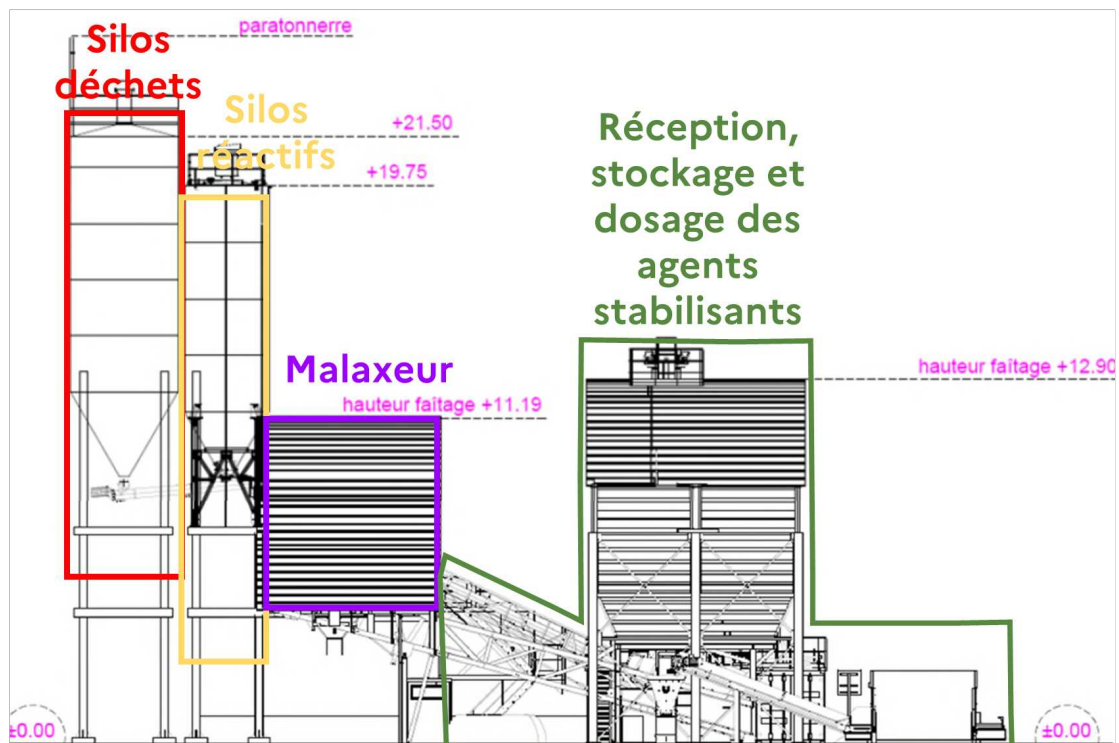
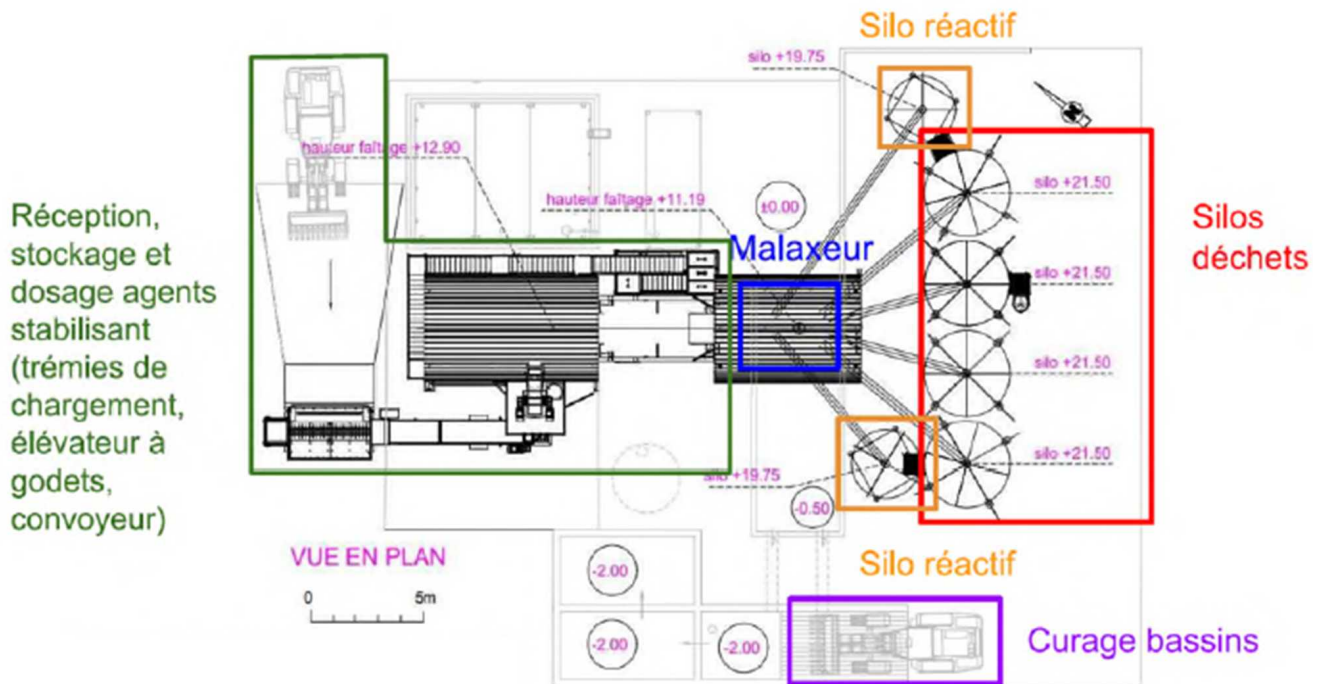


Illustration 4: Schémas du projet d'usine temporaire de stabilisation (EI, pages 88 et 89)

Selon l'étude d'impact, les quatre silos de 125 m³ seraient réutilisés pour l'usine définitive (EI, page 307).

■ Incidences des activités sur le bilan d'exploitation du site

Le projet entraînera des modifications dans le bilan quantitatif des déchets admis et réactifs utiles aux différents procédés de traitement et de stabilisation ainsi que des produits issus des activités de traitement et de stockage, l'EI présente un tableau récapitulatif des produits et de leur devenir potentiel (EI, page 39).

Type de produit	Filière
Biogaz	Le biogaz est et sera réutilisé en partie sur le site pour une utilisation interne en production de chaleur et en partie valorisé sous forme d'électricité injectée sur le réseau.
Charbon actif	Le charbon actif pollué est évacué et traité sur un site dûment habilité.
Lixiviats des déchets non Dangereux	La fraction non réutilisée dans le cadre de la réinjection est et sera traitée grâce à l'installation de traitement par osmose inverse implantée sur le site.
Lixiviats des déchets dangereux	Aujourd'hui ils sont stockés puis évacués pour traitement dans l'usine de SARP Industries à Limay. Ils peuvent être également traités sur site par osmose inverse depuis début 2025. Dans le cadre du projet une partie de ces derniers sera utilisée pour le process de l'unité de stabilisation.
Eaux pluviales	Trois bassins existent actuellement pour récolter ces eaux. Après décantation ces eaux rejoignent le milieu naturel. Un nouveau bassin sera créé dans le cadre du projet d'unité de stabilisation, les eaux de ce dernier rejoindront également le milieu naturel après décantation.
Eaux usées	Ces eaux sont traitées sur place dans une installation d'assainissement autonome.
Les perméats issus de l'osmose inverse	Ils sont traités sur site grâce à la chaleur produite par le moteur de cogénération couplée à la tour aéroréfrigérante. Ils sont en partie évaporés et le reste est réintroduit dans le process.
Les concentrats issus de l'osmose inverse	Ils sont stockés temporairement, puis évacués et traités en filière spécifique dans l'usine de SARP Industries à Limay.
Déchets stabilisés	Les déchets issus de l'unité de stabilisation seront transportés par tracteur benne ou camion à destination de l'ISDD située à 600m.

Illustration 5 : filières et devenir des produits issus de l'exploitation du site (EI, page 39)

Les effets attendus du projet sur l'exploitation du site concernent :

- une augmentation du tonnage de déchets dangereux admis (DD), une augmentation des volumes de réactifs et de mâchefers utilisés par l'usine de stabilisation ;
- une diminution du tonnage de déchets non dangereux (DND) à l'horizon 2029 avec une incertitude sur le tonnage qui devrait être inférieur ou égal à 150 000 tonnes contre 220 000 actuellement ;
- une diminution du volume de lixiviats exportés en direction du site de Limay.

Le dossier évalue que ces variations d'entrées et de sorties entraîneront à cours terme et pour la durée de fonctionnement de l'usine temporaire de stabilisation (2026-2029) une augmentation du trafic de poids lourds de 2 430 poids lourds à l'année soit une augmentation estimée de 8 % du trafic poids lourds en trafic moyen en jour ouvré (TMJO) (EI, page 41).

Depuis janvier 2025, les lixiviats de déchets dangereux peuvent être traités sur site par osmose inverse, la quantité de produits liquides exportés vers l'usine SARPI à Limay devrait donc être réduite. Le projet prévoit de plus qu'une partie des lixiviats de déchets dangereux sera utilisée sur site par l'usine de stabilisation.

Le projet engendrera par ailleurs la production d'environ 1000 m³ annuels d'eaux de lavage qui seront intégralement réutilisés sur site et la production d'environ 24 tonnes de boues issues de la décantation qui seront stockées sur site.

Le système de collecte et de gestion des eaux de plateforme de la nouvelle usine de stabilisation est décrit et intégré au fonctionnement hydraulique global du site au sein de l'EI (pages 93 à 98).

L'Autorité environnementale constate néanmoins que le bilan global projeté de l'exploitation du site mériterait d'être précisé et clarifié concernant les quantités de déchets produits sur site, les quantités de déchets réemployés au sein des process de traitement et de stabilisation, les quantités de déchets stockés sur site et les quantités de déchets exportés pour traitement hors du site. Le volume de lixiviats issus du stockage des déchets non dangereux est par ailleurs précisé pour la période 2020-2024 (EI, page 72), il varie entre 6 000 et 14 000 m³ annuels.

(2) L'Autorité environnementale recommande de compléter la description du projet avec un bilan global projeté des quantités de déchets liquides/solides issus de l'exploitation du site permettant de quantifier :

- les volumes de lixiviats produits initialement issus du stockage de déchets ;
- les volumes de lixiviats traités (osmose inverse) sur site et réemployés (stabilisation) ;
- les volumes/tonnage de produits liquides/solides produits in fine (lixiviats, boues, concentrats, perméats) et leur devenir incluant le stockage sur site ou export pour traitement hors du site vers le site SARPI de Limay.

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet

Le dossier ne précise pas les modalités d'association du public en amont du projet.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- le trafic et les nuisances associées ;
- les émissions de gaz à effet de serre ;
- le paysage.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'étude d'impact comprend une description du fonctionnement actuel de l'exploitation du site, incluant des documents graphiques, des bilans des exercices annuels récents. La description du projet est claire et s'appuie sur des documents graphiques et cartographiques adaptés. Les effets attendus du projet sont correctement décrits mais mériteraient d'être présentés plus clairement sous la forme d'un bilan global des entrées, transformations et sorties du site (voir recommandation 2). Les études réalisées dans le cadre de l'étude d'impact répondent aux attendus de l'étude d'impact et permettent d'apprécier la sensibilité intrinsèque du milieu et les impacts bruts potentiels et les mesures ERC et de suivi. L'étude d'impact justifie d'ailleurs le projet au regard de trois facteurs avantageux (EI, page 430):

- un contexte géologique favorable à l'activité de stockage de déchets dangereux. Une épaisse couche de 15 mètres d'argile du Sparnacien confère au site des propriétés d'étanchéité idéales ;
- un site fonctionnel disposant d'infrastructures performantes et une implantation à l'ouest de l'île de France

permettant une réduction des coûts économiques et environnementaux ;

- une situation relativement isolée des lieux de vie et d'habitation assurant des impacts réduits sur la qualité de l'environnement visuel, sonore et atmosphérique.

Le projet vise à la création d'une usine temporaire de stabilisation pour une durée de trois ans (2026-2029). L'utilité d'une installation provisoire n'a pas été clairement explicitée selon l'Autorité environnementale, néanmoins il est clairement établi que l'installation de l'usine définitive devra faire l'objet d'une nouvelle étude d'impact. Pour cette raison, les recommandations formulées au sein du présent avis visent en premier lieu à approfondir la présente étude d'impact. Elles visent en deuxième lieu à anticiper les attendus de l'étude d'impact à venir concernant l'installation de l'usine définitive de stabilisation.

(3) L'Autorité environnementale recommande de :

- justifier l'intérêt de l'installation d'une usine temporaire de stabilisation pour la période 2026-2029, le cas échéant clarifier si la solution d'une installation provisoire permet de répondre à un besoin urgent identifié ;
- rappeler les mesures ERC déjà mises en œuvre et application à l'exploitation actuelle, préciser le cas échéant si les mesures actuelles sont suffisantes ;
- clarifier si les nouvelles mesures ERC sont de nature à reconduire, améliorer ou modifier les engagements précédents.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les documents de planification et d'urbanisme suivants (EI, pages 417 à 419) :

- le PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, le site occupe une zone identifiée au PLUi comme zone naturelle valorisée carrière qui autorise « le stockage, le tri, le transit, le traitement et la valorisation de déchets inertes, de matériaux et terres polluées », le projet est donc considéré comme compatible avec le PLUi ;
- le PCAET du Grand Paris Seine-Ouest 2020-2025, l'étude d'impact identifie au sein du plan d'action les actions qui intéressent potentiellement le site et les activités exercées et conclut que le projet visé par la présente étude d'impact et les activités conduites sur le site EMTA ne sont pas directement concernés par les actions du PCAET. Le dossier mentionne néanmoins que :
 - la présence d'une éolienne et d'une unité de cogénération contribue à la maîtrise de l'énergie et répondent au principe de sobriété énergétique (axes 1 et 2 du PCAET) ;
 - les mesures de réduction des émissions atmosphériques (non détaillées) répondent à l'objectif de réduction des émissions globales ;
 - le projet d'usine de stabilisation ne répond pas à l'action « valoriser les déchets et en optimiser le traitement » mais la plateforme de tri et de recyclage des déchets issu du BTP contribue à l'objectif visé.
- le Sdage du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027, l'analyse conduit aux observations suivantes :
 - les analyses de qualité chimiques des eaux du milieu récepteur conduites dans le cadre du suivi de l'exploitation du site « montrent un respect global des seuils fixés » ;
 - la gestion des eaux pluviales et des lixiviats sur site permet de réduire les micropolluants et effluents dangereux à la source et d'éviter leur rejet dans le milieu naturel ;
 - les consommations de la future usine de stabilisation permettront de limiter la consommation d'eau du réseau à 4 m³ par jour.
- par ailleurs, l'étude d'impact mentionne le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Île-de-France, ce document adopté en 2019 présente des objectifs régionaux de capacité de stockage et de valorisation des déchets dangereux à l'horizon 2031. Ces éléments sont abordés dans la partie « justi-

fication des choix » ci-après.

L'Autorité environnementale considère que l'analyse succincte conduite peut être soutenue par des données présentées au sein de l'étude d'impact, néanmoins l'analyse des contributions du projet aux actions du PCAET du Grand Paris Seine-Ouest apparaît insuffisante pour juger de la pertinence des mesures de gestion et de suivi pour limiter les émissions de polluants atmosphériques et viser la sobriété énergétique. De plus, il serait intéressant d'intégrer à l'analyse le schéma régional de cohérence écologique afin de développer un projet de remise en état du site après exploitation qui soit pertinent du point de vue des potentiels écologiques et de la structure des continuités écologiques identifiées.

(4) L'Autorité environnementale recommande :

- d'approfondir l'analyse des contributions du projet aux actions portées par le PCAET Grand Paris Seine-Ouest, justifier le cas échéant les choix opérés concernant l'acheminement des réactifs nécessaires à l'exploitation de l'usine de stabilisation ;
- d'intégrer à l'analyse le schéma régional de cohérence écologique afin de juger de la pertinence des choix concernant la remise en état du site après fermeture de l'exploitation.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

■ Contexte régional et besoins en stockage de déchets dangereux

L'étude d'impact présente un état des lieux des capacités de stockage des déchets dangereux en Île-de-France, de la production de déchets dangereux et du taux de valorisation de ces mêmes déchets à l'échelle régionale.

Il ressort que la région comprend deux sites de traitement et de stockage des déchets dangereux pour une capacité actuelle moyenne annuelle autorisée de 500 000 t, la quantité annuelle de déchets dangereux stockés en Île-de-France étant estimée autour de 350 000 tonnes (EI, page 427). Hors le site de Villeparisis exploité par la société SUEZ dispose actuellement de capacités limitées à 100 000 t/an selon l'arrêté préfectoral du 27/12/24 dans l'attente d'une demande d'extension du site (EI, page 425).

Les objectifs régionaux concernant le stockage de déchets dangereux sont précisés par le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Île-de-France 2025-2031. Le PRPGD préconise ainsi à l'horizon 2031 pour la région Île-de-France : le maintien des capacités franciliennes existantes ; le développement de filières de valorisation et l'augmentation des capacités de valorisation ; le maintien de deux installations de stockage de déchets dangereux (hors ISDD à usage interne).

L'évaluation du PRPGD en 2025 souligne également une augmentation potentielle du volume de déchets dangereux en raison de plusieurs facteurs : la politique de réindustrialisation, l'émergence de nouveaux polluants et la réhabilitation de friches industrielles, la production de déchets dangereux issus de l'incinération et combustibles solides de récupération (CSR), enfin le renforcement des réglementations sur le traitement de fumées et des eaux de rejet.

Le projet est donc justifié au sein de l'étude d'impact :

- au regard de l'augmentation de la capacité de stockage de déchets dangereux :
 - afin de répondre aux besoins actuels de la région et des régions voisines dans l'attente de la reprise d'activité complète du site de Villeparisis ;
 - afin de répondre à l'accroissement potentiel des besoins identifiés au PRPGD en lien avec la politique de réindustrialisation et de la production de déchets issus de l'incinération.
- au regard de la création d'une usine temporaire de stabilisation :
 - le besoin est justifié par le fait que l'unité de stabilisation située sur le site SARP de Limay est arrivée au maximum de sa capacité de traitement sans possibilité d'extension de l'usine ;
 - l'installation d'une usine sur site permettra de réduire les transferts de déchets d'un site à l'autre en assurant des capacités de traitement sur site adaptées à des besoins croissants.

■ Solutions de substitutions raisonnables

L'étude d'impact présente une réflexion qui présente quatre scénarios alternatifs pour les deux modifications d'activité prévues par le projet :

- augmentation de la capacité de stockage de déchets dangereux : trois scénarios alternatifs sont présentés afin d'augmenter la capacité de stockage de déchets dangereux pour répondre aux besoins identifiés en Île-de-France et dans les régions voisines ;
- augmentation de la capacité de stabilisation des déchets dangereux admis : un scénario alternatif est présenté afin de répondre à une augmentation de la capacité de stabilisation sur le site SARP de Limay.

Les scénarios sont évalués un à un selon une grille d'analyse intégrant les enjeux environnementaux, techniques, économiques et sociétaux.

Alternatives envisagées	Enjeux environnementaux	Enjeux techniques	Enjeux économiques	Enjeux sociaux
Augmentation de la capacité d'accueil de l'ISDD				
Création d'une nouvelle ISDD en Île de France	Consommation d'espace Disponibilité de terrains de moindre sensibilité environnementale	Disponibilité de terrains présentant les qualités requises	Coût élevé des études préliminaires et de l'investissement	Acceptation d'une nouvelle installation
Extension de l'ISDD sur les parcelles voisines	Consommation d'espace Disponibilité de terrains de moindre sensibilité environnementale	Disponibilité de terrains présentant les qualités requises	Coût élevé des études préliminaires et de l'investissement	Acceptation de l'extension du site
Transfert des DD supplémentaires vers d'autres régions	Transport supplémentaire et émissions de GES associées	Capacité d'accueil disponibles dans d'autres ISDD	Coût élevé du transport	Acceptation d'une augmentation de la capacité d'accueil dans d'autres ISDD avec transport associé
Augmentation de la capacité de stockage in situ par remodelage du dôme	Pas de consommation d'espace ni d'artificialisation supplémentaire Légère augmentation du trafic du secteur	Faisabilité technique vérifiée à travers de nombreuses études et expertises	Coût limité	Peu ou pas de changement par rapport à la situation actuelle
Implantation d'une unité de stabilisation provisoire				
Poursuite de la stabilisation à Limay	Pas de diminution du transport des DD de Limay à Guitrancourt	Installation déjà fonctionnelle mais impossible d'augmenter les tonnes traitées par manque de place (située au milieu des usines d'incinérations)	Pas de diminution du coût du transport et de la stabilisation externalisée	Pas de changement par rapport à la situation actuelle
Implantation d'une unité de stabilisation in situ	Diminution du transport des DD de Limay à Guitrancourt Terrains déjà artificialisés disponibles in situ	Aménagement de l'unité de stabilisation provisoire	Coûts d'investissement puis amortissement avec diminution du coût du transport et de la stabilisation externalisée	Acceptation de l'implantation de l'unité de stabilisation pour le voisinage

Illustration 6 : Évaluation des scénarios alternatifs au projet (EI, page 430)

L'Autorité environnementale considère que le projet a été correctement justifié tant en termes de besoins qu'en termes de faisabilité technique concernant l'augmentation des capacités de stockage des déchets dangereux du site. En revanche, l'Autorité environnementale souligne que la justification de l'implantation de l'usine de stabilisation sur site aurait mérité d'être appuyée par une description plus précise de l'installation existante du site de Limay et d'une comparaison détaillée du fonctionnement actuel à une usine de stabilisation et futur à deux usines de stabilisation (capacités, saturation, approvisionnements, besoins actuels et projections).

(5) L'Autorité environnementale recommande de consolider l'analyse comparée entre le projet d'installation de l'usine de stabilisation sur site et l'augmentation des capacités de l'usine de stabilisation de Limay avec une comparaison détaillée des paramètres de fonctionnement actuel et futur : besoins actuels et projections dans le cadre du PRPGD, capacités de traitement et niveau de saturation, sources et modes d'acheminement des approvisionnements, sources et modes d'acheminement des déchets.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Qualité des eaux superficielles et souterraines

Comme évoqué précédemment, le site EMTA est implanté sur le terrain d'une ancienne carrière de calcaire, la couche géologique affleurante après exploitation des calcaires correspond aux argiles du Sparnassien. L'importante épaisseur des argiles au droit du site (10 à 12 m) et leur très faible perméabilité (10^{-8} à 10^{-9} m/s) offrent une barrière hydraulique efficace si l'ensemble des eaux de plateformes sont collectées et traitées de façon adaptée. Les calcaires du Lutécien et sables de Cuis constituent le pourtour du site, la nappe superficielle d'une épaisseur de 5 m qui évolue au sein de la formation des sables produit des résurgences latérales qui sont donc captées aux limites du site (EI, pages 128-129).

Le fonctionnement hydraulique du site est décrit avec précision au sein de l'étude d'impact et illustré par un schéma hydraulique. La collecte des eaux pluviales comprend trois sources :

- les eaux de ruissellement externes sont collectées et dirigées à l'aide de caniveaux périphériques vers la carrière voisine ;
- les eaux de ruissellement internes des pistes et voiries sont collectées et dirigées vers quatre bassins EP1, EP7, EP8 et EP9 et les eaux de subsurface sont captées afin d'être isolées des espaces de stockage de déchets, elles sont rejetées au point B en partie ouest et au point E en partie est.

Le dimensionnement des bassins d'eaux pluviales a été recalculé pour la remise en état du site (annexe 17) afin de tenir compte de la modification du modelé de la tranche B.

Un schéma d'écoulement pour la plateforme de l'usine temporaire de stabilisation est présentée en page 97 et permet de localiser et dimensionner le bassin des eaux de la plateforme. Le réseau de collecte des eaux de plateforme est isolé des réseaux de collecte existants, il comprendra des regards de décantation et un séparateur d'hydrocarbures sera installé en amont du bassin. Par ailleurs les 750m² de l'usine de stabilisation sont isolés des 2 850 m² de la plateforme, les produits liquides présents sur cette zone sont collectés séparément et réinjectés au sein du malaxeur de l'usine.

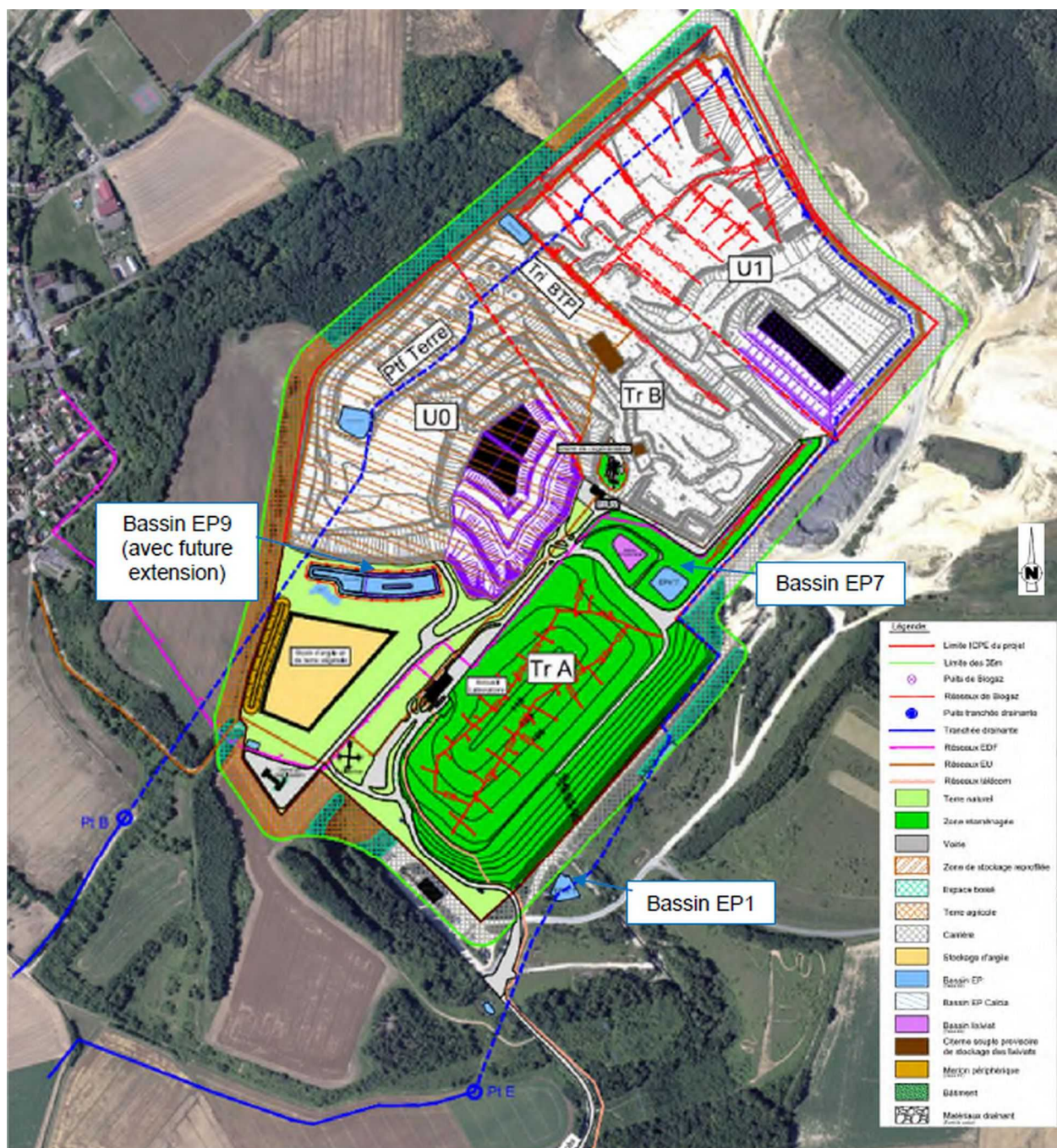


Illustration 7 : Schéma de fonctionnement hydraulique (EI, page 94).

La qualité des eaux de surface et de subsurface du site est assurée par un suivi semestriel au minimum, le suivi comprend quatre points de prélèvement dont un point amont et au niveau des deux points de rejets ouest et est du site. Les eaux souterraines de la nappe de la Craie située à une centaine de m de profondeur sont également suivies semestriellement au niveau de cinq piézomètres en amont et en aval hydrogéologique du site (EI, page 131).

Le suivi de la qualité des eaux rejetées est assuré au niveau de cinq points de prélèvement incluant deux points de suivi sur le rû de Fontenay à l'amont et à l'aval des rejets. Le ru reçoit ainsi un mélange des eaux de ruissellement du site et de subsurface capté aux limites du site (EI, page 145).



Illustration 8 : Carte des cinq points de suivi de la qualité chimique semestrielle des eaux rejetées par le site dans le milieu naturel. Deux points de contrôle sont situés en amont et en aval des rejets (B et E) sur le rû de Fontenay. (EI, page 145)

Les résultats des analyses chimiques des années 2023 et 2024 permettent de constater qu'aucun dépassement n'est observé au point de rejet B, néanmoins des anomalies ont été observées au point de rejet E (sulfates en 2023, MES et métaux). De plus, une augmentation des concentrations en aluminium, fer et manganèse a été constatée entre l'amont et l'aval des points de rejet sur le rû de Fontenay en 2023.

Les fortes concentrations en MES et métaux au niveau du point de rejet E en 2024 est expliquée selon les rédacteurs de l'étude d'impact par d'importantes pluies le jour du prélèvement.

L'Autorité environnementale constate que le risque de pollution aux métaux issus des eaux de ruissellement au niveau du point de rejet E et en aval des rejets ne peut pas être écarté étant donné les résultats des analyses conduites sur le réseau de contrôle de la qualité des eaux superficielles et de subsurfaces du site. Elle note par ailleurs que les données communiquées sont limitées à quatre mesures pour chaque point de suivi, l'exclusion des données du bassin EP1 n'est pas justifiée.

Elle encourage par conséquent à renforcer le suivi de la qualité chimique, en augmentant la fréquence des prélèvements et analyses afin d'améliorer la représentativité des mesures et leur interprétation, le cas échéant en densifiant le réseau de contrôle avec des points de suivi supplémentaires.

(6) L'Autorité environnementale recommande de :

- **renforcer le suivi semestriel de la qualité chimique des eaux de rejets du site sur la période 2026-2029 (durée de l'usine temporaire de stabilisation) par des prélèvements et analyses chimiques mensuels au niveau du bassin EP1 et du point de rejet E et la désignation de points de suivi complémentaires au sein du site le cas échéant ;**
- **à l'occasion de la future étude d'impact du projet d'usine pérenne de stabilisation, présenter une analyse des résultats et hypothèses concernant l'origine des contaminations observées.**

3.2. Trafic et nuisances associées

■ Trafic de poids lourds généré par le projet

Le site est accessible par une voie de desserte privée, il est relié au réseau routier public à la départementale D190 qui relie les communes de Mantes-la-Jolie et Meulan-en-Yvelines et qui constitue un axe structurant du Grand Paris Seine et Oise. L'étude de mobilité offre une analyse des principaux itinéraires ouverts au trafic de poids lourds et une analyse de la sécurité des intersections et carrefours structurants à proximité de l'accès au site. Le site génère un trafic de poids-lourds annuel de entre 30 et 40 % des flux de poids-lourds sur les axes à proximité du site et la proportion de poids lourds contribuant au trafic varie entre 8 % et 12 % sur les principales routes départementales à proximité. (EI, page 236). L'étude décrit deux scénarios/schémas de fonctionnement du site et présente un bilan détaillé des volumes et tonnages importés et exportés ainsi que du trafic de poids lourds correspondant :

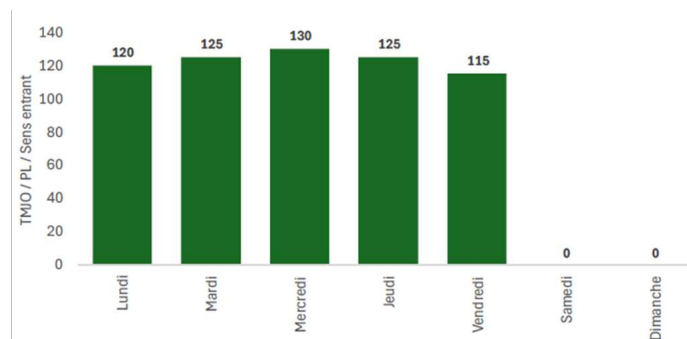
- entre 2026 et 2029 : fonctionnement du site avec augmentation du tonnage de déchets dangereux admis et traitement de 50 000 tonnes au sein de l'unité de stabilisation, l'augmentation du trafic de poids lourds est estimée à + 2 430 PL annuels ;
- à partir de 2029 : fonctionnement avec pérennisation de l'unité de stabilisation et réduction progressive du tonnage de déchets non dangereux admis. L'hypothèse admise pour cette temporalité correspond à une réduction du tonnage annuel de déchets non dangereux admis de 220 000 tonnes (actuel) à 150 000 tonnes. Selon cette hypothèse de réduction de l'activité du site, la réduction du trafic de poids lourds est estimée à -1 490 PL annuels.

	Augmentation du volume de traitement de déchets dangereux (ISDD)	Stabilisation : apport de réactifs sur site	Stabilisation : apport de mâchefers sur site	Diminution du volume de lixiviats traités sur place	Diminution du volume de traitement de déchets non-dangereux (ISDND)
Horizon	2026	2026	2026	2026	2029
Evolution du volume de déchets traités (T)	+50 000	+16 000	+20 000	-24 000	-70 000
Poids moyen / camion (T)	23.6 actuellement – 24.6 pour les déchets traités supplémentaires	28	28	27,5	17,9
Evolution du nombre de Camions sur l'année	2 030 PL/an	570 PL/an	710 PL/an	-880 PL/an	-3 920 PL/an
Inclus dans le Scénario 1 (2026)	x	x	x	x	
Inclus dans le Scénario 2 (2029)	x	x	x	x	x

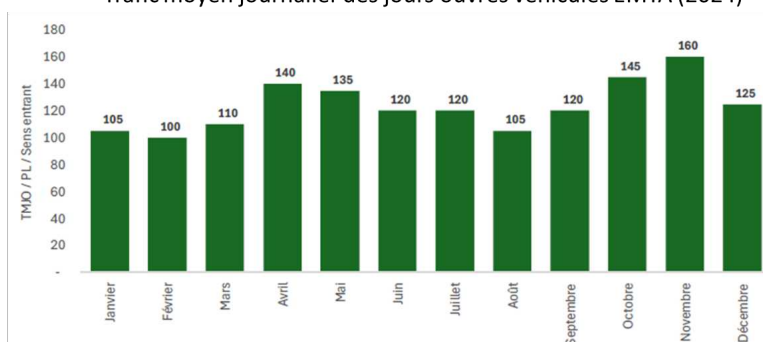
Illustration 9 : scénarios de fonctionnement et effets attendus sur le trafic de poids-lourds généré par l'activité du site EMTA à partir de 2026 – création de l'usine temporaire de stabilisation et augmentation du tonnage de déchets dangereux admis - et à compter de 2029 – réduction potentielle du stockage de déchets non dangereux (EI, page 348)

Le site est en activité du lundi au vendredi entre 7h et 17h, le trafic engendré est donc limité aux jours ouvrés de la semaine. L'étude de trafic présente les mesures de trafic de PL généré par l'activité du site dans la

semaine et dans le mois au cours de l'année pour les jours ouvrés, ces données correspondent à des données récentes pour l'année 2024. Il ressort de ce suivi que le trafic moyen au cours de la semaine varie entre 115 et 130 PL/jour ouvré, l'activité de transport étant maximale le mercredi (Annexe 1, page 42). Au cours de l'année, l'activité semble présenter deux minimums de janvier à mars et au mois d'août avec un trafic compris entre 100 et 110 PL/jour ouvré et deux pics d'activité aux mois d'avril-mai et octobre-novembre avec 135 à 160 PL/jour ouvré.



Trafic moyen journalier des jours ouvrés véhicules EMTA (2024)



Trafic moyen journalier des jours ouvrés véhicules EMTA au cours de l'année (2024)

Illustration 10 : Suivi du trafic engendré par l'activité du site pour l'année 2024 (Annexe 1, page 42)

L'étude de trafic présente une simulation du trafic généré par le projet selon les deux scénarios présentés précédemment et permet d'évaluer l'impact du projet sur le trafic journalier. L'étude conclut que le projet ne générera pas de hausse significative du trafic suite à la mise en place de l'usine de stabilisation et à l'augmentation du tonnage de déchets dangereux. L'augmentation de trafic est estimée à 13 PL sur 153 PL pour un jour dimensionnant, soit une augmentation de 8% du trafic.

Dans le cas d'une réduction progressive de l'activité de stockage de déchets non dangereux, le trafic de poids lourds journalier en semaine devrait diminuer de 3%.

■ Nuisances associées au projet et au trafic de poids lourds

Les études sur la qualité de l'environnement acoustique et atmosphérique et sur l'impact du projet en matière de bruit et de qualité de l'air (Annexes 8 et 5 respectivement) permettent de mettre en évidence le caractère relativement isolé du site par rapport à des cibles potentielles. L'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires n'identifie par ailleurs aucun risque lié à la qualité de l'air sur et à proximité du site (EI, page 252).

L'étude acoustique identifie trois zones d'habitat autour du site réparties à des distances de 250 m, 1000 m et 1550 m, l'habitation la plus proche étant située sur le bourg de Guitrancourt à l'ouest du site.



Illustration 11 : Points de mesure de l'étude acoustique, les points ZER1, 2 et 3 correspondent à des zones d'habitat. Le point ZER1 est situé à environ 250m à l'ouest du site et correspond au bourg de Guitrancourt (Annexe 8 page 12)

Les simulations permettent de rendre compte des effets de l'activité de l'usine de stabilisation avec une augmentation du niveau de bruit généré, cependant l'ensemble des points dit « à émergence réglementée » qui correspondent aux habitations les plus proches sont maintenues à un niveau sonore de jour inférieur à 40 dB(A) (Annexe 8, page 30).

L'émergence des bruits issus de l'activité du site relevée au point ZER1 passe de 0,5 dB à 3,5 dB entre l'état actuel et l'état projet, cette émergence est non négligeable mais demeure en dessous du seuil réglementaire de jour. Les autres points ZER ne sont pas directement exposés au bruit généré sur le site, néanmoins le niveau de bruit augmente légèrement au point ZER2 en raison de l'augmentation du trafic généré sur la route d'accès au site. L'étude acoustique mentionne par ailleurs la possibilité que l'émergence réelle de l'activité du site soit plus élevée par rapport aux simulations en raison de conditions météorologiques défavorables (vent, conditions thermiques et couverture nuageuse) et/ou du fonctionnement simultané de plusieurs sources de bruit présentes sur le site.

L'Autorité environnementale constate que l'étude acoustique aurait pu inclure un point de mesure supplémentaire au niveau du collège Jacques Charpentier situé en face du carrefour entre la route d'accès au site et la RD190 afin d'évaluer l'impact du trafic généré par l'activité du site et du projet sur l'environnement acoustique de l'établissement.

L'Autorité environnementale constate par ailleurs que l'étude acoustique présentée en annexe 8 formule une série de recommandations et notamment la conduite d'une campagne de mesures acoustiques à la réception de l'usine de stabilisation afin de valider les objectifs de qualité sonore et le respect du seuil d'émergence de jour fixé à 5 dB(A). L'Autorité environnementale souligne l'intérêt d'une telle campagne de mesure et remarque que cette mesure de suivi ne semble pas avoir été retenue (EI, page 372).

(7) L'Autorité environnementale recommande de :

- réaliser une campagne de suivi acoustique du site en conditions réelles de fonctionnement de la future usine de stabilisation, cette mesure devra faire l'objet d'un engagement explicite pour sa réalisation ainsi que d'une description du protocole de mesure au sein de l'étude d'impact (EI, page 372). Cette campagne devra être réalisée à compter de la réception de l'usine de stabilisation en 2026 ;
- considérer pour les futures campagnes de mesures acoustiques l'inclusion d'un point de mesure acous-

tique additionnel au niveau du collège Jacques Charpentier à Issou afin d'évaluer l'impact du trafic généré par l'activité du site sur la qualité de l'environnement atmosphérique et sonore de l'établissement.

3.3. Émissions de gaz à effet de serre

L'étude des émissions de gaz à effet de serre du projet comprend une estimation des émissions du projet en phase travaux, en phase d'exploitation et en phase de démantèlement (EI, page 308 et annexe 13).

Les phases travaux et de démantèlement présentent un calcul spécifique concernant la construction de l'usine temporaire de stabilisation et son démantèlement. Enfin, le calcul des émissions en phase d'exploitation tient compte des émissions liées aux transports (entrées et sorties du site), au fonctionnement des unités et des machines du site ainsi qu'à la production des réactifs utiles à la future unité de stabilisation. Le bilan d'exploitation est calculé pour une année de fonctionnement du site et calculé pour la durée autorisée d'exploitation du site soit jusqu'en 2040 (14 ans).

Les auteurs de l'étude mentionnent par ailleurs que la durée d'exploitation de l'usine provisoire de stabilisation est prévue pour 3 ans et que le projet d'usine définitive prévu à l'horizon 2029 fera alors l'objet d'une nouvelle étude d'impact.

Les émissions de GES du projet global incluent les deux dimensions du projet à savoir l'augmentation du transport des déchets dangereux d'une part et l'ensemble du cycle de vie de l'usine temporaire de stabilisation.

Pour l'usine de stabilisation, les émissions de GES liées aux travaux de terrassement et de construction, aux éléments de l'usine et à son démantèlement sont estimées à 242 tCO₂e. L'ensemble des éléments constitutifs de l'usine sont recyclés et seuls quatre silos en acier de 125 m³ sont installés neufs, ils seront réemployés dans le cadre de la construction de l'usine définitive.

	Fil de l'eau (périmètre K1)	Fil de l'eau + axe 1 (usine)	Fil de l'eau + axe 2 (augmentation tonnage DD)	Fil de l'eau + les 2 axes du projet
En tCO ₂ e/an				
FRET ENTRANT				
Déchets entrants	1 184,24	2 211,4	2 211,4	2 211,4
Réactifs et autres intrants significatifs (urée et graisse universelle)	0,09	0,09	0,09	0,09
Ciment	0	23,5	0	23,5
Mâchefer	0	140,3	0	140,3
Fret évité par les fournisseurs ³	0	-49,7	0	-49,7
PRODUCTION DES REACTIFS ET AUTRES INTRANTS				
Urée solide	1,68	1,68	1,68	1,68
Sel adoucisseur Axal	0,22	0,22	0,22	0,22
Graisse universelle Liebherr 9900	0,01	0,01	0,02	0,02
Produit super lavage liq. Concentré Karcher	0,10	0,10	0,12	0,12
Lave-glace Aexalt	0,134	0,134	0,17	0,17
Ciment	0	13 819,1	0	13 819,1
Mâchefer	0	0	0	0
TOTAL	1 186	16 147	2 214	16 147

Illustration 12 : Estimation des émissions de GES liées au fret et à la production des intrants et réactifs de l'usine de stabilisation (EI, page 314).

Les émissions liées au fonctionnement du site et à l'activité de l'usine de stabilisation sont estimés en tenant compte :

- des émissions au fil de l'eau liées au transport des déchets dangereux selon les tonnages actuels autorisés ;
- des émissions supplémentaires liées au transport des déchets dangereux correspondant au réhaussement du tonnage autorisé (+ 50 000 tonnes par an) ;
- des émissions au fil de l'eau liées aux consommations énergétiques de fonctionnement ;
- des émissions supplémentaires liées aux consommations énergétiques de fonctionnement supplémentaires liées à l'usine de stabilisation et à la manutention des déchets supplémentaires ;
- des émissions supplémentaires liées aux déplacements domicile travail du personnel et des visiteurs ;
- des émissions supplémentaires liées au fret de déchets et de réactifs (ciment et mâchefers), les données concernant les distances d'approvisionnement, les quantités annuelles estimées et la capacité moyenne des camions sont toutes présentées au sein de l'EI (page 313) ;
- des émissions supplémentaires liées à la production des réactifs utiles au process de stabilisation de la nouvelle usine, le ciment représentant une part majeure des émissions (environ 16 000 tonnes par an).

Le calcul des émissions permet ainsi de mettre en évidence les postes d'émissions principaux, la production de ciment constitue la source d'émission majoritaire, elle est estimée à environ 13 800 tCO₂e/an contre environ 2 200 tCO₂e/an pour les émissions liées au fret, environ 240 tCO₂e/an pour les émissions liées aux consommations énergétiques internes au site, 70 tCO₂e/an pour les émissions liées aux déplacements et 240 tCO₂e pour les émissions liées aux travaux de construction et démantèlement. Ce premier poste d'émission constitue donc à lui seul environ 85 % des émissions annuelles du projet.

Les auteurs de l'étude mentionnent à cet égard que le traitement de certains déchets dangereux est une obligation réglementaire et que le projet contribuera d'une part à réduire les émissions liées au fret des déchets vers des sites plus lointains et à optimiser le traitement sur site d'une partie des déchets traités sur le site de Limay.

L'Autorité environnementale remarque que le calcul des émissions de GES ne concerne que l'activité de traitement et stockage de déchets dangereux et que cette activité s'inscrit au sein d'un site ayant d'autres activités de stockage de déchets non dangereux, de gestion de terres polluées, de valorisation de déchets du BTP. Il aurait été utile de présenter une estimation générale de l'ensemble des activités exercées sur le site afin de disposer d'une vision globale de l'activité du site.

Elle constate que des pistes de réduction des émissions de GES sont présentées, celles-ci concernent les deux premiers postes d'émissions : le fret et la production de ciment.

Pour le fret, les hypothèses concernent les alternatives au transport routier, le site EMTA ayant une autorisation d'accès au port de Limay situé à environ 7 Km, une optimisation des transports par mutualisation des convois, enfin une augmentation de la taille des convois (camions de 24t et barges supérieurs à 1000t).

Pour la production de ciment bas carbone, l'étude mentionne que les usines susceptibles de fournir ce matériau sont plus éloignées du site. L'étude ne fournit néanmoins aucun élément d'évaluation de faisabilité et de gains potentiels en termes d'émission à ce stade.

Enfin, l'étude mentionne l'intérêt d'un suivi des consommations énergétiques du site afin de formuler des objectifs de réduction et un plan d'action (efficacité et sobriété) adapté.

L'Autorité environnementale souligne que l'étude des émissions de GES aurait été plus aboutie en intégrant des éléments de faisabilité technique, logistique et financière, en évaluant les postes de consommation et ordres de grandeur des réductions potentielles d'émissions de GES envisageables.

(8) L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter le bilan des émissions de GES du projet en intégrant l'ensemble des activités réalisées sur le site, ceci afin de permettre une estimation globale des émissions du site ;
- conduire une évaluation des scénarios de réduction des émissions de GES du projet afin d'établir pour chaque scénario un premier bilan de la faisabilité technique, logistique et financière et une évaluation du

potentiel de réduction d'émission envisagé.

(9) L'Autorité environnementale recommande de fournir, dans le cadre de l'étude d'impact à venir concernant la construction de l'usine de stabilisation définitive, une étude approfondie sur les potentiels de réduction des émissions de GES portant sur les trois postes identifiés : l'approvisionnement en ciment bas carbone, les mesures d'optimisation du fret routier et les solutions de transport fluvial et l'optimisation des consommations énergétiques liées au fonctionnement interne du site.

3.4. Paysage

L'étude paysagère présentée au sein de l'étude d'impact permet une description précise du contexte paysager, architectural et patrimonial du site EMTA (EI, page et annexe 6). Le site se trouve sur les premières pentes du sud du plateau du Vexin, il est situé au sein du parc naturel régional du Vexin français et à proximité du site inscrit en tant que paysage remarquable national. Le paysage est marqué par les reliefs du plateau souvent coiffés de boisements et entrecoupés par de petites vallées. Les vues sont ainsi souvent cloisonnées et cadrées avec une alternance entre de larges panoramas et des vues rapprochées. Le site s'inscrit dans un contexte paysager varié marqué par une zone boisée à l'ouest, le bois d'Hannecourt au Nord, la carrière d'Heidelberg qui encadre le site au nord, à l'est et au sud.

Le site est en position dominante par rapport à la vallée du rû aux cailloux en direction du sud, il est isolé topographiquement du bourg de Guitrancourt et le cordon boisé intercalé entre les deux joue un rôle important de filtre visuel. Au nord, le chemin de Grand Randonnée n°2 passe à proximité des limites du site le long d'un relief qui surplombe légèrement le site.

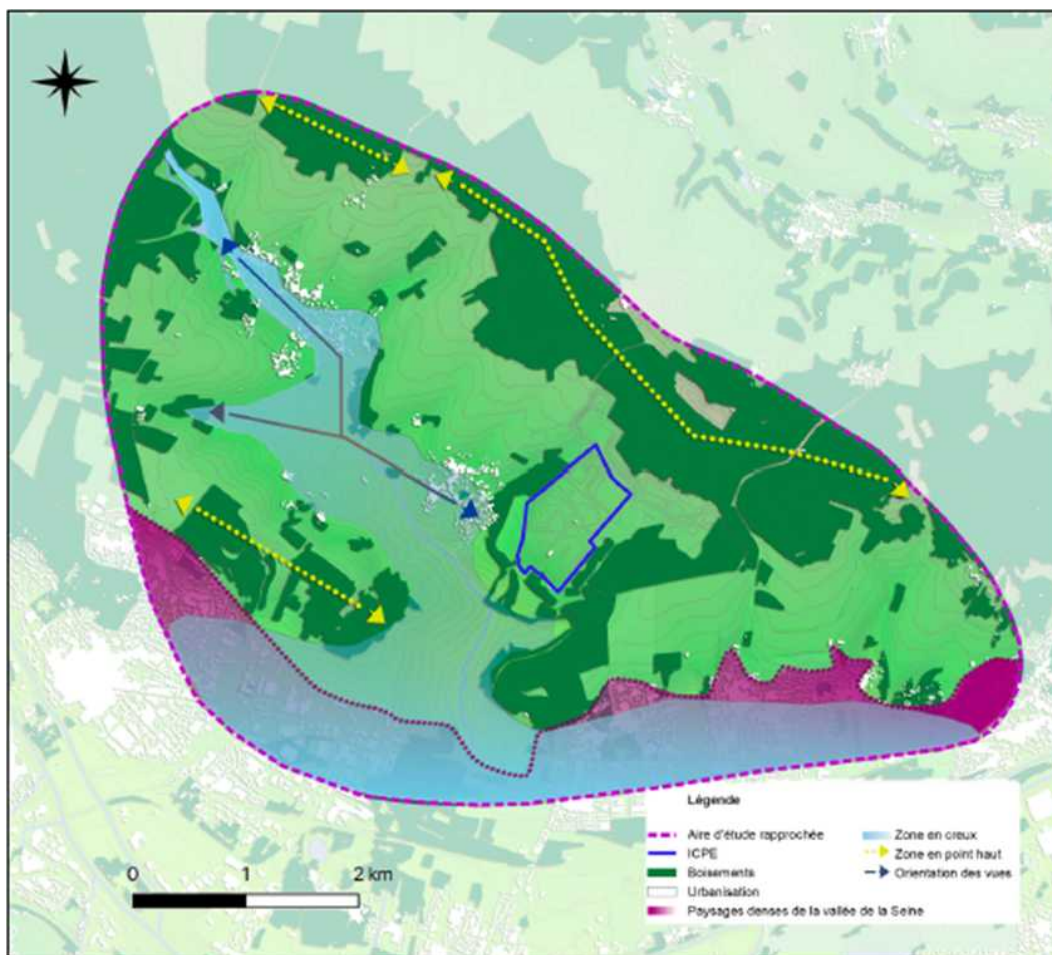


Illustration 13 : Carte de synthèse des caractéristiques paysagères au sein de l'aire d'étude rapprochée du site EMTA (

L'analyse de l'environnement paysager du site et de prises de vue au sein du périmètre rapproché permettent d'étayer une forte présence arborée sur le pourtour du site réduisant très nettement les vues en direction du site à un périmètre quasi-immédiat.

Les prises de vues permet de constater que le site est peu perceptible depuis les limites est du bourg (prises de vue 7 à 15) étant donné la topographie et la couverture végétale des pentes qui séparent le bourg du site EMTA, les vues les plus dégagées étant situées en limite sud-est du bourg à proximité du cimetière ou depuis certains points hauts du bourg au nord-ouest, le site n'étant que partiellement perceptible. L'émergence de l'éolienne du site est également constatée depuis de vues au sud du site le long de l'axe de la RD190 et depuis la rue de Mantes qui permet de rejoindre le bourg de Guitrancourt (prises de vue 5 à 7).

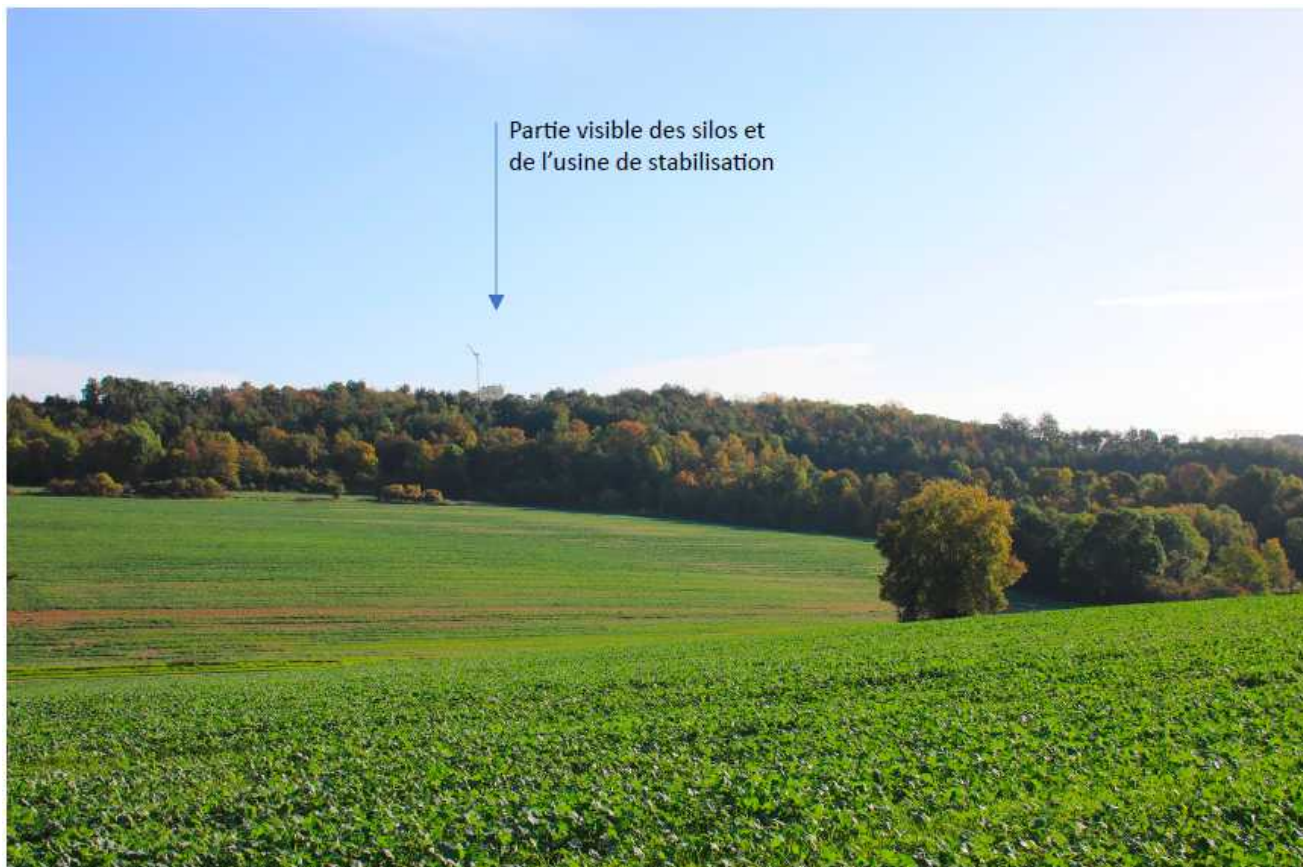


Illustration 14 : photomontage du projet depuis la rue de Mantes en arrivant Guitrancourt (prise de vue 7) (Annexe 6, page 66)

Les photomontages du projet incluant les éléments de l'usine temporaire de stabilisation permettent de constater que les silos de l'usine de stabilisation temporaire seront émergents au-dessus de la zone boisée à l'ouest du site (environ 23,5m de hauteur selon les plans), ils seront donc perceptibles depuis le bourg de Guitrancourt. Les auteurs de l'étude précisent que le choix d'implantation de l'usine temporaire sur une zone plus exposée visuellement permettra d'implanter à l'avenir l'usine définitive sur un espace en recul de la cassure de pente assurant ainsi une visibilité réduite (Annexe 6, page 64).

L'Autorité environnementale constate que le contexte paysager du site est bien décrit et que le choix des prises de vue est pertinent pour rendre compte des effets du projet de l'usine temporaire. Elle remarque néanmoins que certains photomontages ne reprennent pas les caractéristiques des prises de vue initiales (localisation, angle de vue et cadrage) ce qui peut gêner l'interprétation des éléments graphiques et des effets du projet (prise de vue 5 et photomontage correspondant). Elle regrette que la densité des prises de vue ne soit pas toujours suffisante pour rendre compte des perceptions dynamiques le long de certains axes ou itinéraires rapprochés (exemple du GR2, rue de Mantes, route du Brueil). Elle regrette également que les prises de vue et photomontages n'aient pas été complétés par des vues en période hivernale permettant d'apprécier l'efficacité des écrans végétaux sans feuillage.

Enfin, l'Autorité environnementale considère que la pertinence de l'implantation de l'usine définitive de stabilisation au regard du moindre impact paysager et visuel n'a pas été démontrée et devra faire l'objet de photomontages permettant d'apprécier les perceptions du site depuis le territoire d'approche du site et depuis certains axes et perspectives remarquables identifiés (perceptions dynamiques).

(10) L'Autorité environnementale recommande de veiller à l'occasion de l'étude d'impact de la future usine définitive de stabilisation à :

- compléter les prises de vue et photomontages du projet afin de rendre compte des perceptions dynamiques depuis certains axes au sein du territoire d'approche du site (GR2, rue de Mantes, route du

Brueil) ;

- prévoir une campagne photographique deux saisons afin de rendre compte de l'efficacité des écrans végétaux sur le pourtour du site et des perceptions du site avec et sans feuillage.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de la participation du public par voie électronique prévue à l'[article L.123-19](#). Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr.

L'Autorité environnementale rappelle que, conformément au IV de l'[article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#), une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 14/01/2025

Siégeaient :

Florence BRILLAUD-CLAVERANNE, Guillaume CHOISY, *président par intérim*, Stéphan COMBES,
Philippe GRALL, Jacques REGAD et Tony RENUCCI.

ANNEXE

5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'historique des activités exercées sur le site par la société EMTA depuis 1984 jusqu'à aujourd'hui et de préciser les évolutions majeures concernant les nouvelles activités, le renouvellement, l'extension et l'augmentation des seuils de l'exploitation.....9
- (2) L'Autorité environnementale recommande de compléter la description du projet avec un bilan global projeté des quantités de déchets liquides/solides issus de l'exploitation du site permettant de quantifier : - les volumes de lixiviats produits initialement issus du stockage de déchets ; - les volumes de lixiviats traités (osmose inverse) sur site et réemployés (stabilisation) ; - les volumes/tonnage de produits liquides/solides produits in fine (lixiviats, boues, concentrats, perméats) et leur devenir incluant le stockage sur site ou export pour traitement hors du site vers le site SARPI de Limay.....14
- (3) L'Autorité environnementale recommande de : - justifier l'intérêt de l'installation d'une usine temporaire de stabilisation pour la période 2026-2029, le cas échéant clarifier si la solution d'une installation provisoire permet de répondre à un besoin urgent identifié ; - rappeler les mesures ERC déjà mises en œuvre et application à l'exploitation actuelle, préciser le cas échéant si les mesures actuelles sont suffisantes ; - clarifier si les nouvelles mesures ERC sont de nature à reconduire, améliorer ou modifier les engagements précédents.....15
- (4) L'Autorité environnementale recommande : - d'approfondir l'analyse des contributions du projet aux actions portées par le PCAET Grand Paris Seine-Ouest, justifier le cas échéant les choix opérés concernant l'acheminement des réactifs nécessaires à l'exploitation de l'usine de stabilisation ; - d'intégrer à l'analyse le schéma régional de cohérence écologique afin de juger de la pertinence des choix concernant la remise en état du site après fermeture de l'exploitation..... 16
- (5) L'Autorité environnementale recommande de consolider l'analyse comparée entre le projet d'installation de l'usine de stabilisation sur site et l'augmentation des capacités de l'usine de stabilisation de Limay avec une comparaison détaillée des paramètres de fonctionnement actuel et futur : besoins actuels et projections dans le cadre du PRPGD, capacités de traitement et niveau de saturation, sources et modes d'acheminement des approvisionnements, sources et modes d'acheminement des déchets.....18
- (6) L'Autorité environnementale recommande de : - renforcer le suivi semestriel de la qualité chimique des eaux de rejets du site sur la période 2026-2029 (durée de l'usine temporaire de stabilisation) par des prélèvements et analyses chimiques mensuels au niveau du bassin EP1 et du point de rejet E et la désignation de points de suivi complémentaires au sein du site le cas échéant ; - à l'occasion de la future étude d'impact du projet d'usine pérenne de stabilisation, présenter une analyse des résultats et hypothèses concernant l'origine des contaminations observées.....20

- (7) L'Autorité environnementale recommande de : - réaliser une campagne de suivi acoustique du site en conditions réelles de fonctionnement de la future usine de stabilisation, cette mesure devra faire l'objet d'un engagement explicite pour sa réalisation ainsi que d'une description du protocole de mesure au sein de l'étude d'impact (EI, page 372). Cette campagne devra être réalisée à compter de la réception de l'usine de stabilisation en 2026 ; - considérer pour les futures campagnes de mesures acoustiques l'inclusion d'un point de mesure acoustique additionnel au niveau du collège Jacques Charpentier à Issou afin d'évaluer l'impact du trafic généré par l'activité du site sur la qualité de l'environnement atmosphérique et sonore de l'établissement.....23
- (8) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter le bilan des émissions de GES du projet en intégrant l'ensemble des activités réalisées sur le site, ceci afin de permettre une estimation globale des émissions du site ; - conduire une évaluation des scénarios de réduction des émissions de GES du projet afin d'établir pour chaque scénario un premier bilan de la faisabilité technique, logistique et financière et une évaluation du potentiel de réduction d'émission envisagé..... 25
- (9) L'Autorité environnementale recommande de fournir, dans le cadre de l'étude d'impact à venir concernant la construction de l'usine de stabilisation définitive, une étude approfondie sur les potentiels de réduction des émissions de GES portant sur les trois postes identifiés : l'approvisionnement en ciment bas carbone, les mesures d'optimisation du fret routier et les solutions de transport fluvial et l'optimisation des consommations énergétiques liées au fonctionnement interne du site.....26
- (10) L'Autorité environnementale recommande de veiller à l'occasion de l'étude d'impact de la future usine définitive de stabilisation à : - compléter les prises de vue et photomontages du projet afin de rendre compte des perceptions dynamiques depuis certains axes au sein du territoire d'approche du site (GR2, rue de Mantes, route du Brueil) ; - prévoir une campagne photographique deux saisons afin de rendre compte de l'efficacité des écrans végétaux sur le pourtour du site et des perceptions du site avec et sans feuillage..... 28